

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/10/2020
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 09/10/2020
Date de vérification : 04/11/2020

DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES OU FISCALES

LES ÉCHÉANCES FISCALES

Report

Durant la période de crise sanitaire, pour les entreprises en difficulté du fait de la crise (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il a été prévu la possibilité de **demandeur au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement des échéances d'impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE).

Un formulaire spécifique, disponible [ici](#) pour effectuer la demande de report, devait être adressé à votre service des impôts des entreprises (SIE) ou de la DGE pour les grandes entreprises.

À noter : L'administration indique que les **échéances fiscales reportées dans le cadre de ces mesures générales d'aide aux entreprises** ne font pas l'objet de majorations.

Plan de règlement

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité

économique, la DGFIP a mis en place **un dispositif permettant aux entreprises de solliciter un plan de règlement spécifique pour le paiement de leurs impôts**. Ce plan de règlement vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux structures, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant débuté leur activité au plus tard le 31 décembre 2019.

Sont éligibles les employeurs qui :

1. Sont à jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de leur demande ;
2. Emploient moins de 250 salariés à la date de la demande et réalisent, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
3. Attestent sur l'honneur d'avoir sollicité auprès de leurs créanciers privés un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'État, pour le paiement des dettes qui leur sont dues et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020.

Si vous souhaitez bénéficier de cette tolérance, vous devez formuler une demande en ce sens auprès du service compétent, **au plus tard le 31 décembre 2020**, grâce au [formulaire de demande de plan de règlement « spécifique covid-19 »](#) sur le site www.impots.gouv.fr.